

Département-des
ALPES-MARITIMES

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 02 janvier 2023

N°2023-01-01

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de LE BROC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 à L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22 ;

Vu l'ordonnance n° 59 115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 69.897 du 18 septembre 1969, relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des Chemins Ruraux ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 13 septembre 1966 relative à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu les besoins de la Mairie, 06510 LE BROC, de réserver des places de parking sur le stade de football à l'entrée de la commune, à l'occasion des différentes manifestations culturelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement des véhicules sur le stade de football du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera autorisé sur le stade de football à l'entrée de la commune, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023, à l'occasion des différentes manifestations culturelles se tenant sur la commune de LE BROC.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place pour signaler ces dispositions aux usagers de la voie.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour le stationnement des véhicules, à charge pour les responsables d'être en mesure de les déplacer immédiatement s'ils apportent une gêne pour l'intervention des secours.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421.1 du code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation sera adressée à :

- La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Carros ;
- Mme la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Garde Champêtre.

Le Maire de Le Broc,
M. Philippe HEURA

